

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
DREAL Normandie - Service Risques  
Cité Administrative  
38 cours Clémenceau - BP 86002  
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 07/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE

1 rue de l'Abbaye  
76960 Notre-Dame-De-Bondeville

Références : -

Code AIOT : 0005801442

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE implanté 1 RUE DE L ABBAYE 76960 Notre-Dame-de-Bondeville. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale 2025 de suivi des appareils à pression détenus par les industries pharmaceutiques et de chimie fine de Normandie, la DREAL a mené une inspection spécialiste, orientée uniquement sur les appareils à pression détenus et maintenus en service sur le site ASPEN basé à Notre-Dame-De-Bondeville en juillet 2025. Une étude approfondie de quelques appareils à pression présents sur le site, a été menée (contrôle par sondage).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- 1 RUE DE L'ABBAYE 76960 Notre-Dame-de-Bondeville
- Code AIOT : 0005801442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ASPEN est un groupe sud-africain comprenant 8000 salariés dans le monde et près de 1000 personnes sur le site de Notre Dame de Bondeville (permanents, prestataires et intérimaires). L'activité du site de Notre Dame de Bondeville est orientée d'une part vers la fabrication de produits anti thrombotiques (principe actif origine animale ou synthétique) avec remplissage en seringues verre (VSR) ou plastique, et d'autre part vers une activité anesthésique.

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	CMS cas des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
6	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Fréquence d'une requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	n périodique sans PI			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ASPEN détient plus d'une centaine d'appareils à pression sur son site, dont des appareils à couvercle amovible et à fermeture rapide (autoclaves). L'exploitant fait appel à un prestataire pour l'entretien, l'exploitation et la maintenance de ses générateurs de vapeur et ses systèmes frigorifiques. Si la plupart des équipements sont régulièrement suivis selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, trois appareils ont été identifiés comme étant en retard de contrôles réglementaires. C'est pourquoi l'inspection a demandé d'une part à consigner les équipements en situation irrégulière afin qu'ils ne puissent plus être utilisés, et d'autre part à régulariser rapidement leur situation administrative en réalisant les opérations de contrôle en retard. Au regard de ce manquement, et tel que prévu à l'article L.557-58-1°, il est proposé une amende administrative d'un montant global de 1600€ pour l'ensemble des contrôles réglementaires non réalisés avant leur échéance sur les 3 équipements identifiés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

#### Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

#### Constats :

La DREAL a analysé par sondage le dossier de quelques équipements présents sur le site.

Concernant l'ensemble Autoclave 30 (AC2), composé notamment d'un récipient de marque Getinge fabriqué en 2018 (PS = 3 bar et V = 20 892 litres), celui-ci dispose d'une déclaration de conformité du fabricant datant du 16 novembre 2018 qui précise que l'équipement est soumis à 30 000 cycles maximum.

L'exploitant ne suit pas formellement le nombre de cycles de ses équipements pour lesquels un nombre de cycle maximum est recommandé par le fabricant. Toutefois l'exploitant a transmis par

mail du 25/07/2025 une explication tendant à confirmer que le nombre de cycle n'est pas dépassé au regard des échéances des requalifications périodiques.

Or, le nombre de cycles de l'équipement (ici 30 000 cycles) constitue une limite maximale de fonctionnement de l'équipement (durée de vie) et non une périodicité avant une requalification périodique.

En conséquence l'exploitant doit être en capacité de connaître à tout instant le nombre de cycles que l'équipement à déjà subi depuis sa première mise en service, et de caractériser la composition d'un cycle (zone d'excursion en pression et en température, le cas échéant, ainsi que la durée moyenne). Il est important de garder à l'esprit que le nombre de cycles maximum défini par le constructeur ne peut en aucun cas être dépassé et qu'une requalification périodique, si elle permet d'évaluer l'état de dégradation de l'équipement, ne peut aucun cas permettre de dépasser cette limite.

Cette demande concerne l'ensemble des équipements dont le fabricant a indiqué un nombre de cycle maximum comme durée de vie de l'équipement (exemple : Autoclave AC 102 de contre-pression n°2 Getinge n° interne 33001142 de 2008 n° fabricant 7961 PS = 3 bars V=2635 litres). L'inspection encourage également à revoir le plan de contrôle de l'équipement AC 102 au regard du guide Aquap 2005/01 rev 4, afin de s'assurer que les exigences du guide pour les équipements revêtus est bien pris en compte (fréquence pour le décalorifugeage complet par exemple)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Compétence du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

### Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

### Constats :

Le site disposant de nombreux appareils soumis à DMS (cf article 7 de l'arrêté ministériel), l'exploitant doit reconnaître l'aptitude des personnels à exploiter ces équipements.

- Pour les ACAFR :

L'exploitant a pu présenter la procédure d'habilitation pour les ACAFR (révision triennale). La liste

des personnes habilitées à manoeuvrer les ACAFR n'est pas disponible à proximité de chaque équipement mais disponible informatiquement.

L'exploitant transmet la liste des personnes reconnues et formées pour la conduite des ACAFR, ainsi que les formations reçues et leur éventuelle périodicité de recyclage. Il transmet également la procédure d'habilitation présentée en séance.

- Pour les ESP autres :

L'exploitant transmet la liste des personnes reconnues et formées pour la conduite des ESP présents sur le site, ainsi que les formations reçues et leur éventuelle périodicité de recyclage. A noter que M. Leroy dispose d'une reconnaissance en tant que personne compétente datant du 17/07/2024 par la direction. Toutefois, la direction ayant changé depuis, un renouvellement de cette reconnaissance doit être réalisé pour confirmer M. Leroy dans ses missions.

- Pour les générateurs de vapeur et les systèmes frigorifiques :

L'exploitant fait appel à un prestataire, Veolia, pour la conduite de ses générateurs et des systèmes frigorifiques. L'exploitant a pu transmettre les habilitations suivantes validées par Véolia :

- Thomas JUHEL : habilitation pour 5 ans (24/10/24 - recyclage) en tant que responsable de conduite de chaufferie, validée par Véolia le 19/05/2025 (passeport prévention)

- Morgan ISAAC : habilitation pour 5 ans (24/10/24 - formation initiale) en tant qu'agent qualifié de chaufferie, validée par Véolia le 19/05/2025 (passeport prévention)

- Alexandre MARAINE : habilitation pour 5 ans (formation du 03/12/2020) avec une reconnaissance de l'employeur du 19/05/2025 (passeport prévention) pour la conduite de chaufferie. A noter que la date de la formation n'est pas identique entre l'attestation transmise (Apave Formation pour une session en décembre 2020) et le passeport prévention qui indique une date de formation (ou recyclage au 19/04/2021). L'exploitant transmet l'attestation de formation de M. Maraine du 19/04/2021 ayant permis l'habilitation par son employeur à la conduite de chaufferie.

- Jivan RADENKOVIC : habilitation pour 5 ans à la conduite de chaufferie (recyclage du 24/10/24) et attestation d'aptitude niveau 1 du 26/01/2023 pour les fluides frigorigènes pour 5 ans (et transmission de l'attestation d'aptitude catégorie 1 de l'AFPA du 24/7/2015, valable 4 ans), toutes deux reconnues par l'employeur Véolia en date du 19/05/2025 (passeport prévention).

L'exploitant transmet l'attestation de M. Radenkovic du 26/01/2023 ayant permis l'habilitation par son employeur à la manipulation des fluides frigorigènes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant transmet la reconnaissance formelle du personnel en charge de l'exploitation des appareils à pression, telle qu'exigé au point I de l'article 5, pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, c'est-à-dire les critères obligeant à la réalisation d'une déclaration de mise en service. Cela concerne notamment les ACAFR, les systèmes frigorifiques et les générateurs de vapeur. A noter que si la personne compétente appartient à une entreprise tierce (ici, Véolia), la désignation peut être formalisée par la commande.

De plus, il est signalé que les " passeport prévention " formalisant la reconnaissance par l'employeur Véolia des capacités de son personnel à disposer des compétences pour le suivi en service des équipements de froid ou des chaudières, ne sont pas signés par l'employeur. L'exploitant transmet donc les reconnaissances formalisées et signées par Véolia, de l'ensemble du personnel mis à disposition pour l'exploitation des appareils à pression présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 3 : Liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de ses équipements sous pression, mis à jour en juillet 2025.

Seule la mention du régime de surveillance n'est pas indiquée dans le tableau, même si la colonne " observation/commentaire " répond partiellement à cette demande.

L'exploitant doit donc **ajouter la mention du régime de surveillance**, notamment les équipements suivis selon le CTP froid, dans son tableau.

Il pourra également ajouter pour faciliter la lecture, la **catégorie de chaque fluide** (groupe 1 ou groupe 2), que ça soit pour les ACAFR ou les systèmes frigorifiques.

Certains équipements ont des périodicités de contrôle qui semblent ne pas être cohérentes avec le régime de suivi (exemples : périodicités à 36 mois pour les inspections de certains équipements [n° internes : 33031713 : Calandre d'échangeur / SAP ; n° interne : 33027854 : Conteneur échangeur / SAP ; n° interne 33027853 : Conteneur échangeur / SAP], périodicité à 24 mois pour l'équipement 30104457 M 1326 de marque Alstom de 2004 (n° fabricant : 4193-1) au lieu de 48 mois...).

De plus, un ensemble a un même numéro interne dans le tableau de suivi alors qu'il dispose, pour ses 3 composants, de 3 autres numéros non indiqués dans le tableau mais précisés sur les rapports de contrôles réglementaires. Il s'agit de l'ensemble n°33018927 décomposé en 3 autres équipements n°33019928, n°33019929 et n°33019919. Ces numéros doivent donc apparaître dans le tableau de suivi pour pouvoir identifier chaque composant de l'ensemble et rattacher les rapports des contrôles réglementaires à chaque équipement.

Enfin, certains équipements figurent toujours dans le tableau alors qu'ils ne sont plus soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (notamment l'équipement suivant : 33025209 / Echangeur Calandre s/s boucle froide (Stromboli) / fabricant : SAG n°13345-2 année 2013 / PS : 10,0 V : 28,0 dont la PS a fait l'objet d'un abaissement volontaire à 4 bars)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour le tableau de suivi de ses équipements notamment en vérifiant les périodicités de contrôle, les numéros internes et en ajoutant le régime de surveillance de chaque équipement. Il peut également préciser les équipements qui sont revêtus et soumis en

conséquence au guide Aquap 2005-01 relatif aux inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Contrôle de mise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

**Prescription contrôlée :**

##### Article 9

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice: <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte: - les principales caractéristiques de l'équipement; - le nom du fabricant et le pays de fabrication; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant; - la date de mise en service; - les coordonnées de l'exploitant; - le lieu d'installation; - une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

##### Constats :

L'inspection a pu retrouver sous Lune la déclaration de mise en service n°355325 réalisée en septembre 2022 pour les équipements suivants :

- Autoclave ACAFR Telstar n°57580302 - 1872283
- Autoclave ACAFR Telstar n°57580301 - 1872283

Toutefois, la déclaration de conformité pour l'équipement n°57580302 - 1872283 n'a pas été transmise via le téléservice. Seule la déclaration de conformité signée du fabricant pour l'autoclave n°5758001 a été transmise via le téléservice. Le logiciel a été déverrouillé par l'inspection pour que l'exploitant puisse transmettre la 2<sup>e</sup> déclaration de conformité du fabricant via le téléservice.

##### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la déclaration de conformité de l'équipement Autoclave ACAFR Telstar n°57580302 - 1872283 via le téléservice LUNE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 5 : CMS cas des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service – CAS DES ACAFR

**Prescription contrôlée :**

Article 11

I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. [...]

III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :

- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions.

Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants : [...]

b) Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide ;

- l'existence de consignes de sécurité affichées à proximité de cet appareil ;
- l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation ;
- la présence et la capacité à fonctionner des dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.

IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9

**Constats :**

La télédéclaration sous le logiciel LUNE (n° 355325) de l'ensemble de 2 récipients ACAFR autoclave de marque TELSTAR ne mentionne pas la date du contrôle de mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser la date du contrôle de mise en service de l'ensemble d'autoclave Telstar déclaré en 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 6 : Fréquence des inspections périodiques sans PI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Article 12

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre [article 13], si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.  
[...]

**Constats :**

Le tableau de suivi transmis par l'exploitant fait état de 7 équipements dont les échéances d'inspection périodiques (IP) sont dépassées :

- Equipement n°1: n° interne 30104297 M 1272 / Filtre à Air / Récipient / fabricant : Chauméca n°42 266 / année : 2001 / PS = 10 bars / V = 150 litres.

Constat post inspection (mail de l'exploitant du 25/07/2025) : IP réalisée le 28/05/2025.  
Équipement conforme et régulier (pas de retard d'IP)

- Equipement n°2: n° interne 33031713 / Calandre d'échangeur / SAP / Récipient / fabricant : SECESPOL / n°19N140009392001 / année 2019 / PS = 16 bars / V = 29 litres / dernière IP : 01-janv.-19 fréquence 36 mois / échéance : 01-janv.-22.

Cet équipement aurait dû faire l'objet d'une inspection périodique depuis 2022. **La DREAL a donc demandé à consigner l'équipement** afin qu'il ne puisse plus être utilisé jusqu'à la régularisation de la situation administrative de l'équipement (photo de la consignation transmise par mail le 25/07/2025).

En conséquence, l'exploitant utilise depuis plusieurs mois un équipement qui n'est pas régulier au regard des contrôles périodiques à réaliser. Il est donc en infraction avec l'article 12 de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression. C'est pourquoi il est proposé une amende administrative conformément aux prescriptions de l'article L.557-58-1<sup>o</sup> du code de l'environnement.

- Equipement n°3: n° interne 33026917/ Autoclave / Récipient ACAFR / fabricant SYSTEC / 2004870 Série D3456 / année 2016 / PS = 4 bars / V = 95 litres / IP avant 31/05/2025 (24 mois).

L'équipement aurait dû faire l'objet d'une inspection périodique depuis fin mai 2025 et celle-ci serait a priori programmée pour septembre 2025. **La DREAL a donc demandé à consigner l'équipement** afin qu'il ne puisse plus être utilisé jusqu'à la régularisation de l'équipement (photo de la consignation transmise par mail le 25/07/2025).

En conséquence, l'exploitant utilise depuis plusieurs semaines un équipement qui n'est pas régulier au regard des contrôles périodiques à réaliser. Il est donc en infraction avec l'article 12 de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression. C'est pourquoi il est proposé une amende administrative conformément aux prescriptions de l'article L.557-58-1<sup>o</sup> du code de l'environnement.

- Equipement n°4: n° interne 33018927 / Echangeur vapeur propre/Primaire n°3 / Récipient / fabricant : Finn Aqua / n°MOA 46394/DB-1 / année 2012 / PS = 8,6 bars / V = 83,6 litres. (échéance IP au 20/07/25).

Constat post inspection (mail de l'exploitant du 25/07/2025) : IP réalisée le 04/06/2025.  
Équipement conforme et régulier.

- Equipement n°5: n° interne 33018927 / Echangeur vapeur propre/Secondaire n°3 / Récipient / fabricant : Finn Aqua n°MOA 46394/DB-1 / année : 2012 / PS =8,6 bars / V =154 litres (échéance IP au 20/07/25)

Constat post inspection (mail de l'exploitant du 25/07/2025) : IP réalisée le 04/06/2025.  
Équipement conforme et régulier.

- Equipement n°6: n° interne 33018927 / Echangeur vapeur propre cuve tampon n°3 / Récipient / fabricant : Finn Aqua n°MOA 46627/2 / année : 2012 / PS = 8,6 bars / V = 40 litres (échéance IP au 20/07/2025)

Constat post inspection (mail de l'exploitant du 25/07/2025) : IP réalisée le 04/06/2025. Équipement conforme et régulier.

- Equipement n°7: n° interne 33025209 / Echangeur Calandre s/s boucle froide (Stromboli) / fabricant : SAG n°13345-2 / année 2013 / PS : 10 bars / V : 28 litres (IP avant le 06/07/2025).

Constat post inspection (mail du 25/07/2025). Un abaissement de pression volontaire à 4 bars a été réalisé sur l'équipement. S'agissant d'une modification non notable (conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel), une attestation de la personne compétente en date du 25/10/2023 a été réalisée conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel. L'équipement n'est donc plus soumis au suivi en service. Toutefois, le tableau de suivi et le dossier de l'équipement doivent être mis à jour au regard de ces nouvelles informations.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour le tableau de suivi pour les équipements mentionnés ci-dessus (date des dernières IP) et mettre à jour le dossier de l'équipement déclassé (n° interne 33025209). Il doit également régulariser d'ici le 30 septembre 2025 la situation des 2 équipements suivants, qui doivent rester consignés jusqu'à leur régularisation :

- n° interne 33031713 / Calandre d'échangeur / SAP / Récipient / fabricant SECESPOL n°19N140009392001
- n° interne 33026917/ Autoclave / Récipient ACAFR / fabricant SYSTECC / 2004870 Série D3456

**Au regard des retards d'inspection périodique constatés pour ces 2 équipements, il est proposé de retenir une amende administrative en application de l'article L. 557-58-1° du code de l'environnement de quatre cent euros (400€) par équipement en retard d'inspection périodique (soit 800€ pour les 2 équipements).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

## Prescription contrôlée :

### Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

## Constats :

A la lecture du tableau de suivi transmis par l'exploitant, l'inspection a pu constater que le Filtre réacteur monoplaque "NUTCH " (n° interne 33026939) était en retard de requalification périodique. Cet équipement contenant un mélange de méthanol et d'éthanol (fluide de groupe 1 - phrase de risque H331 pour le méthanol - Toxicité aiguë par inhalation de catégorie 3), les fréquences de requalification périodique (RP) sont au plus tous les 6 ans. La mise en service ayant été réalisée en 2017, l'échéance pour la requalification était en 2023, comme indiqué dans le tableau de suivi de l'exploitant.

**La DREAL a donc demandé à l'exploitant de consigner l'équipement** afin qu'il ne puisse plus être utilisé jusqu'à la régularisation de l'équipement (photo de la consignation transmise par mail le 25/07/2025).

Aussi, la DREAL constate que l'exploitant utilise depuis plusieurs années un équipement qui n'est pas régulier au regard des contrôles réglementaires à réaliser. Il est donc en infraction avec l'article 12 de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression. C'est pourquoi il est proposé une amende administrative conformément aux prescriptions de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement.

L'inspection a également constaté que 2 équipements étaient potentiellement en retard de RP, à savoir :

- Equipement n°1: n° interne 33025209 / Echangeur Calandre s/s boucle froide (Stromboli) / fabricant : SAG / n°13345-2 / année 2013 / PS : 10 bars / V : 28 litres (échéance RP avant le 12/11/2023).

Comme vu au constat précédent, l'équipement a fait l'objet d'un abaissement de pression et n'est donc plus soumis au suivi en service.

- Equipement n°2: n° interne 3301618 M 0932 / Séparateur d'eau / Récipient / fabricant : Spirax sarco / n° 89 669 / année : 1989 / PS = 21 bars / V = 52 litres (échéance RP avant le 30/12/09).

Par mail du 25/07/2025, l'exploitant a confirmé que cet équipement n'était plus présent sur le site. Il doit donc être retiré de la liste des équipements soumis au suivi en service.

L'inspection rappelle également que les 3 systèmes frigorifiques du site doivent faire l'objet d'une requalification périodique avant le 20/09/2025, conformément aux échéances mentionnées dans le tableau de suivi.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le tableau de suivi des ESP pour les appareils mentionnés ci-dessus qui ne sont plus soumis au suivi en service (échangeur SAG et séparateur d'eau Spirax Sarco).

Il doit également régulariser d'ici le **30 septembre 2025** la situation de l'équipement suivant, qui doit rester consigné jusqu'à sa régularisation :

- n° interne : 33026939 / Filtre réacteur monoplaque "NUTCH" / fabricant EFCI / n° de fabrication : 5 490 / année 2017 / PS = 2 bars / V = 660 litres

Au regard du retard de contrôle réglementaire constaté pour cet équipement, il est proposé de retenir une amende administrative en application de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement de huit cents euros (800€) par équipement en retard de requalification périodique (soit 1 équipement). L'amende administrative s'élève donc à 1600€ pour l'ensemble des infractions constatées sur le site (retard d'inspection périodique pour 2 équipements et retard de requalification périodique pour 1 équipement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois